

RÈGLES HSE POUR LES SOUS-TRAITANTS**HAFTUNGS AUSSCHLUSS**

Die Informationen, welche dieses Dokument enthält sind ausschließlich für die interne Verwendung von Air Liquide Austria GmbH oder Carbagas (ALA/CG) und die anderen Air Liquide Gesellschaften bestimmt. Da dieses Dokument vertrauliche Informationen enthält und Eigentum von ALA/CG darstellt, ist eine Verwendung dieser Informationen durch Dritte nicht gestattet. AL behält es sich jedoch vor, den Gebrauch dieser Informationen auch Dritten zu genehmigen. AL gibt keine Garantien auf die Richtigkeit dieser Informationen ab und übernimmt diesbezüglich keine Haftung oder Verantwortung. AL gibt keine Garantien über die Vollständigkeit der Informationen ab und weist alle Zusicherungen, egal ob ausdrücklich oder konkludent vereinbart, betreffend die allgemeine Gebrauchstauglichkeit bzw. die Zusicherung für einen bestimmten Gebrauch oder Verwendungszweck von sich.

Dieses Dokument ersetzt folgende Dokumente:

--	--	--	--	--

Revision	Datum	Erstellt von	Freigegeben durch	Änderungen
0	03.05.2024	Leopold Poller	Dominik Personowski	Neues Dokument
1				
2				
3				
4				

Ces règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement sont obligatoires pour les SOUS-TRAITANTS travaillant sur des installations de AIR LIQUIDE / CARBAGAS, sur des sites appartenant à AIR LIQUIDE / CARBAGAS ou exploités par AIR LIQUIDE / CARBAGAS et/ou par des clients de AIR LIQUIDE / CARBAGAS. Ces règles peuvent être complétées par des sujets supplémentaires et spécifiques au site ou à l'installation, exprimés dans toute induction de sécurité spécifique au site. Les thèmes spécifiques peuvent également inclure des sujets liés à la qualité, à la sécurité alimentaire et aux gaz médicaux.

En acceptant toute commande, en préparant et/ou en entreprenant tout travail pour AIR LIQUIDE / CARBAGAS, le SOUS-TRAITANT accepte que les règles énoncées ci-dessous soient expressément incluses dans chaque contrat conclu avec AIR LIQUIDE / CARBAGAS.

RÈGLES HSE POUR LES SOUS-TRAITANTS**1. Principes généraux****1.1 Politique de sécurité**

La sécurité est une valeur fondamentale chez AIR LIQUIDE / CARBAGAS. La protection de la santé et de la sécurité des personnes, qu'il s'agisse d'employés, de sous-traitants ou de toute autre personne travaillant avec nous, et de l'environnement est notre priorité absolue.

Plus précisément, la priorité de AIR LIQUIDE / CARBAGAS est de :

- respecter l'intégrité physique du personnel et de toutes les personnes présentes sur un site de AIR LIQUIDE / CARBAGAS ;
- exploiter les installations de manière sûre et fiable et prendre en compte le bien-être de toutes les personnes qui travaillent sur les sites ou sont affectées par les activités de AIR LIQUIDE / CARBAGAS ;
- respecter l'environnement et minimiser l'impact des activités de AIR LIQUIDE / CARBAGAS sur la santé et l'environnement en réduisant les déchets, les émissions et les rejets et en utilisant efficacement l'énergie ;
- améliorer en permanence la qualité des conditions de travail de l'ensemble du personnel déployé sur les sites de AIR LIQUIDE / CARBAGAS.

1.2 Respect des lois et des règles applicables

Les exigences de ce document ne remplacent pas la législation HSE en vigueur, mais définissent simplement les principaux critères et règles et, en cas de divergence, les exigences les plus rigoureuses seront suivies.

Le SOUS-TRAITANT doit se tenir au courant des dispositions légales applicables dans le pays et/ou la région où il est actif et s'y conformer. Il est tenu de déposer les annonces légales nécessaires auprès des organismes autorisés et doit disposer des autorisations requises en vertu des réglementations locales.

Tout SOUS-TRAITANT qui exécute des travaux d'une manière qui contrevient aux lois, règlements ou règles applicables en assume l'entière responsabilité. Les demandes de dommages-intérêts et autres coûts pouvant résulter du non-respect de ces règles sont à la charge du SOUS-TRAITANT. Sur le plan contractuel, cela signifie également que le non-respect des règles peut entraîner la résiliation de l'accord et des demandes de dommages-intérêts.

1.3 Conformité avec les règles de AIR LIQUIDE / CARBAGAS

Les règles de sauvetage d'AIR LIQUIDE / CARBAGAS (ci-après dénommées « LSR ») définissent les choses à faire et à ne pas faire dans le cadre d'activités présentant un risque élevé pour la sécurité. Chaque personne travaillant pour AIR LIQUIDE / CARBAGAS, qu'il s'agisse d'un employé ou d'un sous-traitant, doit connaître les LSR, les respecter et toujours intervenir en cas de risque de comportement ou de conditions dangereuses.

Les 12 LSR suivantes s'appliquent à tous les sites de AIR LIQUIDE / CARBAGAS et à tous les contrats mis en œuvre pour AIR LIQUIDE / CARBAGAS. AIR LIQUIDE / CARBAGAS applique une politique de tolérance zéro à l'égard de ces 12 LSR. La transgression de l'une de ces règles peut entraîner des mesures disciplinaires, la suspension de l'employé concerné et/ou de l'entreprise. « Si vous choisissez d'enfreindre ces règles, vous décidez de ne pas travailler pour AIR LIQUIDE / CARBAGAS ».

- ☒ « Je ne travaille pas sous l'emprise de drogues et/ou d'alcool. »
- ☒ « Je ne fume pas en dehors des espaces fumeurs. »

RÈGLES HSE POUR LES SOUS-TRAITANTS

- ☒ « Je porte l'équipement de protection individuelle requis pour le travail. »
- ☒ « Je n'entre jamais dans un espace confiné sans autorisation. »
- ☒ « Je porte un détecteur de gaz si nécessaire. »
- ☒ « Je travaille avec un permis de travail valable.»
- ☒ « J'applique les procédures de protection avant de travailler sur des systèmes pouvant dégager de l'énergie.»
- ☒ « Je ne contourne pas les exigences EIS sans autorisation.»
- ☒ « Je porte l'équipement de protection anti-chute nécessaire. »
- ☒ « Je ne marche pas sous des charges suspendues.»
- ☒ « Je sécurise le chargement sur les véhicules. »
- ☒ « J'attache toujours ma ceinture de sécurité lorsque je suis dans un véhicule en mouvement. »

Les LSR ne dispensent pas de l'obligation de respecter les autres règles opérationnelles et de sécurité en vigueur sur le lieu de travail. Le SOUS-TRAITANT veillera également à ce que les autres règles internes applicables de AIR LIQUIDE / CARBAGAS soient respectées par les membres de son personnel.

1.4 Engagement du SOUS-TRAITANT en matière de gestion

Le SOUS-TRAITANT est toujours tenu d'adopter toutes les mesures visant à accroître la sécurité de ses employés, même si ces mesures ne sont pas expressément visées dans le présent document. Une participation active de la direction est attendue du SOUS-TRAITANT pour contribuer à la sécurité, par exemple en participant aux réunions de sécurité sur le site, en effectuant des visites de sécurité et en s'impliquant dans les enquêtes sur les événements indésirables. Le SOUS-TRAITANT s'engage à communiquer ces directives à son personnel et au personnel des sous-traitants éventuels et s'engage à les faire respecter.

2. Organisation et ressources

2.1 Rôles et contacts d'AIR LIQUIDE / CARBAGAS et des sous-traitants

Le SOUS-TRAITANT a été désigné parce qu'il est expert dans la nature des travaux qu'il est chargé d'entreprendre. Une bonne coordination et une bonne communication sont essentielles pour assurer un environnement de travail sûr pendant l'exécution des travaux d'entretien. Pour éviter que les personnes ne se mettent mutuellement en danger, la coordination des principes et des responsabilités entre AIR LIQUIDE / CARBAGAS et le SOUS-TRAITANT doit être définie. Les instructions données par le coordinateur de AIR LIQUIDE / CARBAGAS doivent être suivies sans exception.

Le SOUS-TRAITANT doit nommer un « superviseur des travaux » sur le chantier qui surveille les travaux sur le chantier pour s'assurer qu'ils sont exécutés conformément au règlement intérieur du client et aux dispositions légales applicables. Ce superviseur des travaux doit être un employé du SOUS-TRAITANT et doit avoir une maîtrise suffisante de la langue locale pour assurer une bonne communication avec la personne responsable des travaux chez AIR LIQUIDE / CARBAGAS.

RÈGLES HSE POUR LES SOUS-TRAITANTS**2.2 Personnel du SOUS-TRAITANT**

Le SOUS-TRAITANT veille à ce que le personnel soit compétent et titulaire de toutes les certifications requises, et à ce que les rôles et responsabilités soient clairement définis, afin de garantir une exécution sûre des services.

Le SOUS-TRAITANT déclare qu'il n'enverra des travailleurs que s'ils sont en possession d'une autorisation de travail valide. Le SOUS-TRAITANT s'assure que cette obligation est également respectée par ses sous-traitants.

Le SOUS-TRAITANT est tenu de soumettre à l'avance une liste des noms et des informations d'identification nationale, conformément à la réglementation locale sur la protection des données, de tous les membres du personnel qui effectueront des travaux dans une installation de AIR LIQUIDE / CARBAGAS.

Un SOUS-TRAITANT étranger doit présenter au préalable le document d'identification délivré par le service de sécurité sociale de son pays, ainsi qu'une copie des documents nécessaires pour son personnel afin qu'il puisse déployer des employés dans le pays ou la région où se déroulent les travaux, comme le prévoit la législation locale.

2.3 Capacités des travailleurs

Le SOUS-TRAITANT veillera à ce que tous les travaux soient exécutés par du personnel compétent et qualifié, possédant les compétences techniques et l'expérience requises pour la nature des travaux entrepris. Le personnel du SOUS-TRAITANT doit être déclaré apte à effectuer les travaux par son employeur et doit être en possession des documents officiels légaux et des certificats nécessaires à l'exécution des travaux. Cela se réfère notamment, mais pas exclusivement, aux points suivants :

- conduire et utiliser des gréers pour le levage et l'équipement de levage ;
- travailler avec une nacelle élévatrice, une nacelle à ciseaux, un chariot télescopique ;
- la construction et la signalisation des échafaudages ;
- la réalisation d'installations électriques ;
- le travail avec un appareil respiratoire autonome ;
- les surveillants d'incendie et les surveillants de sécurité pour les espaces confinés ;
- le désamiantage, etc.

Le SOUS-TRAITANT doit fournir les informations relatives à la formation et à la certification à la demande d'AIR LIQUIDE.

Le SOUS-TRAITANT doit s'assurer que tous ses opérateurs sont capables de comprendre et de parler la langue utilisée sur le lieu d'exécution des travaux d'entretien. Au minimum, lors de la composition des équipes, chaque équipe présente sur le site doit avoir un superviseur qui parle la langue de l'équipe d'AIR LIQUIDE / CARBAGAS, ainsi que la langue des travailleurs et qui peut donc transmettre toute instruction à ses travailleurs.

2.4 Horaires des travaux

Les travaux sont effectués pendant les heures de travail normales (conformément aux heures de travail normales du site) et les jours de travail normaux. Le SOUS-TRAITANT doit en tenir compte lors de l'établissement du planning et doit s'assurer que les livrables peuvent être réalisés dans le délai indiqué sur le(s) bon(s) de commande. Toute dérogation aux heures de travail normales doit être approuvée au préalable par AIR LIQUIDE / CARBAGAS. La durée maximale du travail fixée par la législation nationale ou régionale ne doit jamais être dépassée.

RÈGLES HSE POUR LES SOUS-TRAITANTS**2.5 Sous-traitance**

La sous-traitance complète de l'étendue des travaux n'est pas autorisée. Le SOUS-TRAITANT peut sous-traiter en partie l'exécution des travaux, ce qui doit être exprimé avant la passation de la commande et soumis à l'autorisation écrite de AIR LIQUIDE / CARBAGAS.

Toutes les dispositions applicables au SOUS-TRAITANT dans le présent document s'appliquent également à tout sous-traitant. Le SOUS-TRAITANT accepte de fournir, à la demande de AIR LIQUIDE / CARBAGAS, des copies des sections HSE des contrats conclus avec les sous-traitants.

3. Système de gestion de la sécurité**3.1 Examen des performances en matière de sécurité et résiliation de contrat**

Au minimum, après l'achèvement des services de maintenance, la sécurité de l'exécution des travaux par le SOUS-TRAITANT sera évaluée avec le représentant de la direction de AIR LIQUIDE / CARBAGAS qui a supervisé les travaux. Cet examen des performances portera notamment sur le respect des règles de sécurité et la participation à des actions de prévention de la sécurité.

Pendant l'exécution des travaux, le SOUS-TRAITANT accepte que le respect des règles HSE puisse être vérifié par AIR LIQUIDE / CARBAGAS à tout moment par le biais d'inspections de sécurité, de visites de sécurité comportementale et d'audits ponctuels.

En outre, AIR LIQUIDE / CARBAGAS se réserve le droit d'effectuer, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un organisme externe, les contrôles qu'elle juge nécessaires pour évaluer l'adéquation des systèmes de certification du SOUS-TRAITANT et de ses sous-traitants. Pour éviter toute ambiguïté, les contrôles effectués par AIR LIQUIDE / CARBAGAS ne réduisent pas les responsabilités du SOUS-TRAITANT en vertu de ces règles.

Il est expressément convenu que AIR LIQUIDE / CARBAGAS peut résilier le contrat sans préavis ni dommages-intérêts en cas de :

- a. sous-traitance non autorisée par AIR LIQUIDE / CARBAGAS ;
- b. une violation grave des règles de sécurité locales et/ou des règles de sécurité d'AIR LIQUIDE / CARBAGAS.

Tous les coûts résultant d'une violation des directives HSE (AIR LIQUIDE / CARBAGAS ou les réglementations nationales) seront pris en charge par le SOUS-TRAITANT.

3.2 Rapport et analyse des événements indésirables

Le SOUS-TRAITANT doit immédiatement avertir AIR LIQUIDE / CARBAGAS en cas :

- d'incident affectant la santé et/ou la sécurité de toute personne sur le site ; et/ou
- de dommages à l'environnement ou à la propriété.

Un rapport écrit détaillant les circonstances de l'accident ou de l'incident sera envoyé à AIR LIQUIDE / CARBAGAS au plus tard un (1) jour après sa survenance. Il peut être suivi d'une analyse plus approfondie, à la demande de AIR LIQUIDE / CARBAGAS. Le SOUS-TRAITANT participera à l'enquête d'AIR LIQUIDE / CARBAGAS sur les incidents chaque fois que cela lui sera demandé. Le SOUS-TRAITANT doit contribuer à formuler des suggestions pour résoudre ou améliorer les situations indésirables et mettre en œuvre les améliorations identifiées au cours de l'analyse approfondie.

RÈGLES HSE POUR LES SOUS-TRAITANTS**3.3 Enregistrement**

Les données suivantes sont stockées et produites à la demande de AIR LIQUIDE / CARBAGAS :

- certificats des employés du SOUS-TRAITANT ;
- preuve de l'évaluation des entreprises utilisées comme sous-traitants ;
- certificats de conformité et d'inspection (légale) des véhicules, équipements, outils, etc. utilisés ;
- fiches de données de sécurité (FDS) des matières dangereuses apportées/utilisées sur le site (le cas échéant) ;
- certificats d'enlèvement des déchets (dangereux) (le cas échéant) ;
- rapport d'enquête sur l'incident.

4. Risques et atténuation**4.1 Dangers liés aux travaux à exécuter**

Avant le début des travaux, AIR LIQUIDE / CARBAGAS fournit au SOUS-TRAITANT les informations relatives au site (dans la mesure où elles sont connues de AIR LIQUIDE / CARBAGAS) afin d'aider le SOUS-TRAITANT à préparer une exécution sûre des travaux (par exemple, co-activité, caractéristiques des l'installation, les produits manipulés sur site, le plan de circulation, etc.), et le SOUS-TRAITANT partagera avec AIR LIQUIDE / CARBAGAS son plan d'exécution des travaux (méthode de déclaration pour exécuter les travaux, identification des dangers et mesures d'atténuation). Le SOUS-TRAITANT est tenu de s'assurer qu'il a reçu de AIR LIQUIDE / CARBAGAS toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux en toute sécurité. Le SOUS-TRAITANT est responsable de la réalisation et de la mise à jour de toutes les évaluations de risques et de tous les énoncés de méthodes nécessaires.

4.2 Autorisation de travail en sécurité

Une autorisation de travail en sécurité est requise pour chaque intervention dans une installation de AIR LIQUIDE / CARBAGAS. Le SOUS-TRAITANT doit se familiariser avec les procédures locales d'obtention de l'autorisation de travail et suivre la formation prévue. Le conducteur de travaux du SOUS-TRAITANT doit s'assurer qu'il est en possession d'une l'autorisation de travail valide avant de commencer les travaux. Il doit signer l'autorisation de travail au nom du SOUS-TRAITANT, déclarant ainsi qu'il est d'accord avec l'autorisation de travail et qu'il a compris le contenu de l'autorisation de travail. Cela signifie que les risques et les mesures de prévention et/ou de protection ont été communiqués de manière claire et complète et que les mesures sont adéquates pour commencer le travail en toute sécurité.

Le maître d'œuvre du SOUS-TRAITANT doit communiquer toutes ces informations et les expliquer à toutes les personnes (employés du SOUS-TRAITANT et employés des sous-traitants) qui effectuent des travaux sous sa supervision. Le superviseur de travail du SOUS-TRAITANT doit vérifier que toutes les mesures mentionnées dans l'autorisation de travail et/ou qui ont été communiquées sont présentes et correctement mises en œuvre avant le début des travaux.

Le superviseur des travaux du SOUS-TRAITANT vérifie aussi régulièrement sur le chantier que la situation et/ou l'environnement ne changent pas au cours des travaux, ce qui pourrait créer des risques nouveaux ou supplémentaires. Seuls les travaux mentionnés sur l'autorisation de travail peuvent être effectués par le SOUS-TRAITANT et uniquement à l'emplacement mentionné sur l'autorisation de travail.

RÈGLES HSE POUR LES SOUS-TRAITANTS

Une l'autorisation de travail en sécurité ne couvre qu'une série de travaux, pour une durée maximale d'une journée de travail (ou d'une équipe de personnes exécutant les travaux dans le cas d'opérations par équipes). Dans tous les cas, l'autorisation ne peut pas être renouvelée pour plus de six jours (si le travail est effectué en continu).

Les documents relatifs à l'autorisation de travail en sécurité sont accessibles à l'équipe de travail pendant toute la durée des travaux.

4.3 Équipement de protection individuelle (EPI)

Le SOUS-TRAITANT doit fournir à ses employés l'équipement de protection individuelle correspondant au type de travail. Il incombe au SOUS-TRAITANT de déterminer clairement l'équipement de protection individuelle nécessaire et requis et de le fournir en fonction des risques liés aux activités/travaux du SOUS-TRAITANT. Le SOUS-TRAITANT veille à ce que les EPI pertinents soient mentionnés dans les évaluations des risques et/ou les énoncés de méthode. Au cas où AIR LIQUIDE / CARBAGAS spécifierait certains EPI propres à certaines activités, le SOUS-TRAITANT devra se conformer à ces exigences.

Tous les EPI requis sont fournis gratuitement par le SOUS-TRAITANT à son personnel, sauf disposition contraire du contrat ou du bon de commande. L'EPI doit être en bon état et répondre aux normes spécifiques exigées par la loi. Il doit être muni d'une vignette de certification valide (le cas échéant) et d'un symbole de réglementation valide. Un mode d'emploi doit être disponible pour tous les EPI et équipements de sécurité dans la langue de l'utilisateur. Si les travaux nécessitent l'utilisation de détecteurs de gaz individuels, le SOUS-TRAITANT s'assurera auprès d'AIR LIQUIDE / CARBAGAS que les détecteurs fournis à son personnel sont appropriés (alarme, étalonnage, etc.).

Le SOUS-TRAITANT est responsable de la formation de ses employés à l'utilisation de l'EPI et à son entretien périodique.

4.4 Dangers non directement liés au travail

Il incombe au SOUS-TRAITANT d'arrêter ou d'adapter les activités dans des conditions météorologiques extrêmes (vents violents, tempêtes, températures extrêmement basses ou élevées, etc.) en concertation avec le directeur des travaux de AIR LIQUIDE / CARBAGAS si la santé et la sécurité du personnel sont menacées. Il est toujours interdit d'effectuer des travaux sur les canalisations en cas d'orage (foudre).

En cas de pandémie, et en pleine collaboration avec AIR LIQUIDE / CARBAGAS, le SOUS-TRAITANT mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé de ses employés et s'assurera que les règles sanitaires déployées pour assurer la continuité des travaux sont comprises et suivies par ses employés.

4.5 Premiers secours et gestion des urgences

Les employés du SOUS-TRAITANT doivent suivre les règles, protocoles et instructions de communication relatifs aux premiers secours et à la gestion des urgences qui sont applicables sur le site où les travaux de maintenance sont exécutés. Les employés du SOUS-TRAITANT doivent participer à tous les exercices d'urgence organisés pendant qu'ils sont présents sur le site de AIR LIQUIDE / CARBAGAS.

Si nécessaire, en fonction de l'intervention et/ou des facteurs environnementaux, le SOUS-TRAITANT doit fournir les moyens d'intervention (extincteurs, douches oculaires, douches d'urgence (portables), etc.) sur le chantier. Le SOUS-TRAITANT doit être certifié et formé pour fournir le personnel nécessaire à l'utilisation de ces ressources d'intervention. Les employés du SOUS-TRAITANT ne sont pas autorisés à s'adresser directement à la presse ; la communication externe relève de la responsabilité d'un porte-parole désigné d'AIR LIQUIDE / CARBAGAS.

RÈGLES HSE POUR LES SOUS-TRAITANTS**5. Exécution des travaux****5.1 Préparation des travaux**

Dans le cadre de la préparation des travaux, le SOUS-TRAITANT fournira les énoncés de méthodes applicables aux travaux et élaborera un planning avant travaux.

Avant de commencer les travaux, le SOUS-TRAITANT doit s'assurer que :

- une planification préalable à l'emploi est préparée ;
- tous ses employés ont participé à l'initiation à la sécurité de AIR LIQUIDE / CARBAGAS ;
- les équipements nécessaires à l'exécution des travaux (électricité, air comprimé, éclairage temporaire, etc.) sont installés et prêts à être utilisés en toute sécurité ;
- une autorisation de travail en sécurité valide, signée par un représentant autorisé de AIR LIQUIDE / CARBAGAS, a été délivrée et que son contenu a été clairement communiqué aux personnes exécutant le travail.

Le SOUS-TRAITANT doit, dans la mesure du possible, organiser les activités de travail et aménager la zone d'intervention de manière à ce que l'exécution des travaux n'ait pas d'impact négatif sur la sécurité et la santé des personnes qui se trouvent sur et/ou à proximité de la zone d'intervention. La zone d'intervention est déterminée au préalable avec le conducteur de travaux de AIR LIQUIDE / CARBAGAS. Si cela est nécessaire et possible, la zone d'intervention est bouclée pour empêcher les personnes non autorisées d'y pénétrer.

5.2 Facteurs humains et autorisation d'arrêt de travail

Le SOUS-TRAITANT doit contribuer activement aux pratiques de AIR LIQUIDE / CARBAGAS visant à soutenir le comportement sûr des employés du SOUS-TRAITANT, et en particulier :

- routines de sécurité (discussions sur la sécurité, boîtes à outils, réunions, etc.) ;
- visites comportementales de sécurité ;
- politique d'enquête/disciplinaire en cas de violation des règles de sécurité ;
- reconnaissance des pratiques sûres.

Le SOUS-TRAITANT encourage ses employés à détecter et à signaler les situations dangereuses et à arrêter/suspendre les travaux dangereux qui présentent un danger immédiat pour les personnes ou l'environnement.

5.3 Environnement de travail

Le SOUS-TRAITANT doit toujours maintenir son lieu de travail dans un état impeccable. Les voies d'accès et de circulation doivent être dégagées en permanence et les règles de circulation (véhicules et piétons) doivent être respectées. Aucun matériau ne peut être stocké en dehors des zones mises à disposition par AIR LIQUIDE / CARBAGAS. Si le stockage de matériaux, produits, etc. est nécessaire, le SOUS-TRAITANT doit délimiter visiblement ces zones la nuit et le jour. Le SOUS-TRAITANT est entièrement responsable du maintien en bon état du lieu de travail, des matériaux et de l'installation pendant la durée des travaux.

Le SOUS-TRAITANT s'assure que ses employés adhèrent aux pratiques de santé et d'hygiène promues par AIR LIQUIDE / CARBAGAS, notamment dans l'utilisation des espaces sociaux (par exemple, réfectoire, sanitaires) auxquels ils ont accès.

RÈGLES HSE POUR LES SOUS-TRAITANTS**5.4 Coordination pendant l'exécution et à l'achèvement des travaux**

Les réunions de coordination entre le SOUS-TRAITANT (et ses sous-traitants si nécessaire) et AIR LIQUIDE / CARBAGAS sont organisées à une fréquence et dans un format adaptés à la durée et à la complexité de l'étendue des travaux. La sécurité, la santé et l'environnement sont systématiquement inscrits à l'ordre du jour de ces réunions de coordination.

Après l'achèvement des travaux, un contrôle final doit être effectué avec AIR LIQUIDE / CARBAGAS, afin de s'assurer que l'équipement/l'installation soumis à l'entretien est remis dans des conditions de fonctionnement sûres. Ce contrôle de sécurité final est effectué lors de la clôture de l'autorisation de travail en sécurité ou lors d'un examen spécifique, en fonction de la complexité de l'étendue des travaux.

5.5 Interventions sur des sites n'appartenant pas à AIR LIQUIDE / CARBAGAS

Certaines installations de AIR LIQUIDE / CARBAGAS sont situées sur des sites appartenant à des clients finaux de AIR LIQUIDE / CARBAGAS. Dans le cas de l'entretien de l'équipement de AIR LIQUIDE / CARBAGAS installé dans les locaux du client final, AIR LIQUIDE / CARBAGAS fournira au SOUS-TRAITANT toute formation spécifique en matière de sécurité demandée par le client de AIR LIQUIDE / CARBAGAS. Le SOUS-TRAITANT doit se familiariser avec les exigences, instructions et conditions supplémentaires et spécifiques qui pourraient être imposées sur le site du client final, les respecter et les suivre en plus des conditions contenues dans le présent document.

6. Environnement

Le SOUS-TRAITANT est tenu d'éliminer ou au moins de minimiser autant que possible l'impact sur l'environnement (utilisation de matières premières, déchets, fuites, bruit, etc.). Tous les déchets (solides et liquides) produits par les activités du SOUS-TRAITANT et/ou générés par le SOUS-TRAITANT doivent être nettoyés et enlevés par le SOUS-TRAITANT conformément aux réglementations locales. Si la réglementation locale l'exige, le SOUS-TRAITANT doit être en mesure de produire les certificats nécessaires à l'enlèvement des déchets. Les déchets doivent être séparés pour la collecte et l'enlèvement. Les incidents impliquant des fuites, des déversements ou des contaminations doivent être immédiatement signalés à AIR LIQUIDE / CARBAGAS. Le SOUS-TRAITANT prend en charge les coûts de nettoyage, de décontamination du sol et toutes les amendes qui peuvent survenir au cours de l'exécution de son travail ou de ses services en raison du non-respect des instructions environnementales de AIR LIQUIDE / CARBAGAS et/ou de la législation.

7. Sécurité

Le SOUS-TRAITANT doit respecter tous les protocoles et documents régissant l'accès aux sites de AIR LIQUIDE / CARBAGAS ou de ses clients. Il est interdit de photographier et/ou de filmer des parties d'installations sans l'autorisation explicite de AIR LIQUIDE / CARBAGAS.

AIR LIQUIDE / CARBAGAS se réserve le droit de refuser l'accès au lieu de travail à tout SOUS-TRAITANT.

Ce document fait partie intégrante de la commande/du contrat.